

La prestation de compensation du handicap (PCH)

La PCH est une aide destinée à financer les besoins liés à la situation de handicap. C'est une aide personnalisée attribuée après évaluation des capacités et de l'environnement de la personne. Ce n'est pas un minimum social, et à ce titre, elle est cumulable par exemple avec l'AAH ou l'AEEH.

La PCH est soumise à des critères d'âge, de résidence et d'éligibilité.

Qui peut bénéficier de la PCH ?

Condition de résidence

Pour bénéficier de la PCH, vous devez résider en France de façon permanente. Si vous êtes étranger, vous pouvez bénéficier de la PCH à condition d'être en situation régulière ou d'être titulaire d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Taux d'incapacité

La PCH n'est pas soumise à un taux d'incapacité.

Âge

La PCH est ouverte aux personnes handicapées de 0 à 60 ans. Cependant, vous pouvez déposer votre demande jusqu'à l'âge de 75 ans, dès lors que les critères d'éligibilité étaient remplis avant vos 60 ans. A noter : si vous êtes encore en activité professionnelle après 60 ans et avant 75 ans, vous pouvez déposer une demande de PCH.

Ressources

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, il est mis en place une participation laissée à la charge de la personne handicapée en fonction de son niveau de ressources. Ces taux de prise en charge sont fixés à :

- 100 % si les ressources de la personne sont inférieures ou égales à 26 473,96 € par an,
- 80 % si elles sont supérieures à ce montant.

Les ressources prises en compte sont celles des revenus des biens capitaux et mobiliers.

Éligibilité

Pour être éligible à la PCH, vous devez avoir une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité de la vie quotidienne ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités de la vie quotidienne.

Les actes essentiels de la vie sont :

- L'entretien personnel (toilette, habillage, prise de repas, élimination),
- La communication (parler, entendre, utiliser les moyens de communication, etc.)
- La capacité à se repérer dans son environnement.

Aides couvertes par la PCH

La PCH peut prendre en charge les frais liés à :

- de l'aide humaine,
- des aides techniques (matériel spécialisé),
- des aménagements de domicile et de véhicule et des surcoûts liés au transport,

- des charges spécifiques (par exemple des protections) ou exceptionnelles (par exemple des surcoûts liés à des vacances spécialisées)
- des aides animalières

A noter : l'aide-ménagère et l'aide à la parentalité sont exclues du champ de la PCH

Comment obtenir la PCH ?

La demande de PCH doit être faite à partir du formulaire unique de demande. Ce formulaire doit être accompagné du certificat médical et le cas échéant de devis (matériel, travaux, ...). La plupart du temps, la PCH donnera lieu à une visite sur votre lieu de vie afin de déterminer si vous êtes éligible à la prestation.

Montants

Les montants des aides sont fixés selon le type d'aides couvertes : consultez le tableau ci-dessous.

Quelle est la durée de notification de la PCH ?

La durée d'attribution varie en fonction du type d'aide :

- l'aide humaine peut être attribuée sur une durée de 1 à 10 ans,
- l'aide technique est attribuée sur une durée de 3 ans,
- l'aménagement du domicile est attribué sur 10 ans,
- l'aménagement du véhicule est attribué sur 5 ans,
- les charges spécifiques sont attribuées sur 3 ans,
- les charges exceptionnelles peuvent être attribuées pour 10 ans.
- l'aide animalière peut être attribuée pour 5 ans.

Le passage entre différentes prestations

- La PCH ne peut pas se cumuler avec l'Allocation compensatrice tierce-personne (ACTP) ou frais professionnels (ACFP). Cependant, si vous bénéficiez de ces prestations, vous pouvez à tout moment opter pour la PCH mais ce choix est irréversible.
- A partir de 60 ans, et à chaque renouvellement de la PCH, vous pourrez choisir de bénéficier soit de la PCH soit de l'APA.

La particularité de la PCH pour les enfants

Pour être éligible à la PCH, les parents doivent bénéficier de l'AEEH pour leur enfant et ouvrir droit à un complément. Un choix leur sera proposé ensuite entre l'AEEH et ses compléments ou l'AEEH et la PCH.

Textes de référence

- [Code de l'action sociale et des familles : articles L245-1 à L245-14](#)

Conditions d'attribution

- [Code de l'action sociale et des familles : articles R245-1](#)

Condition de résidence

- [Code de l'action sociale et des familles : articles R245-45 à R245-49](#)

Calcul des ressources

Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH)

Document d'information actualisé au 1^{er} janvier 2015

I - Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

<i>Modalité de l'aide humaine</i>	<i>Tarif horaire PCH</i>	<i>Modalité de calcul</i>
Emploi direct	12,49 €/h	130% du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999
Service mandataire	13,74 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct
Service prestataire	Tarif du service ou Tarif 38 = 19,72€ Si SAAD non tarifé	En cas de service autorisé : Tarif fixé par le PCG en application de l'article L. 314-1 du CASF En cas de service à la personne agréé au sens du L. 7231-1 du code du travail : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCG et le service - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations
Aidant familial dédommagé	3,75 €/h	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	5,62 €/h	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

<i>Dispositions</i>	<i>Montant</i>	<i>Modalité de calcul</i>
Montant mensuel maximum	965,59 €/ mois	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux (1)
Montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008)	1158,70 €/ mois	Majoration de 20% du montant (1)

Tableau 3 : Montant du 1^{er} élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

<i>Dispositions</i>	<i>Montant</i>	<i>Modalité de calcul</i>	
Montant mensuel	Minimum	45,65 €/ mois	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit
	Maximum	91,30 €/ mois	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit
Montant journalier	Minimum	1,54 €/ mois	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit
	Maximum	3,08 €/ mois	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit

Tableau 4 : Montant des forfaits (art D.245-9 du CASF)

<i>Dispositions</i>	<i>Montant</i>	<i>Modalité de calcul</i>
Forfait cécité	624,50 €/ mois	50 heures sur la base du tarif emploi direct
Forfait surdité	374,70 €/ mois	30 heures sur la base du tarif emploi direct

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation (janvier 2015)

Tableau 5 : Montants maximums, durées d'attribution et tarifs des éléments 2, 3, 4 et 5 de la prestation de compensation

Elément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée maximale*	Montant mensuel maximum	Tarif	
2^{ème} élément aides techniques	Règle générale	3960 €	3 ans	110 €	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
	si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3000€	3960 €, auquel s'ajoute le montant du tarif PCH de l' AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP				
3^{ème} élément aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	83,33 €	Tranche de 0 à 1500 € :	100% du coût
	Aménagement du véhicule, Surcoût lié aux transports	5 000 € ou 12 000 € sous conditions***	5 ans	83,33 € ou 200 €	Tranche au delà de 1500 € :	50%** du coût
					Déménagement :	3000 €
					Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 % du coût
					Véhicule : tranche au delà de 1500 €:	75%** du coût
Transport :	75 %** ou 0,5€/km					
4^{ème} élément charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	100 €	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable	
	Charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	50 €	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
5^{ème} élément aide animalière	Règle générale	3 000 €	5 ans	50 €	Si versement mensuel	50 € /mois

* Durée maximale d'attribution de l'élément (article D.245-33 du CASF)

** Dans la limite du montant maximal attribuable

*** Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 5